



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03906
Numéro SIREN : 494 577 869
Nom ou dénomination : A.F.I.D.F.

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2013 sous le numéro de dépôt 12474

**SANS
VALEUR**

LEAL

A.F.I.D.F.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL de 100.000 €EUROS
Siège social : 41 AVENUE HENRI BARBUSSE
95670 MARLY-LA-VILLE
RCS PONTOISE : 494 577 869

STATUTS MIS A JOUR
SELON LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14/10/2013

Les soussignés : *certifié conforme à l'original le 15/12/2013*

Monsieur EGGENSCHWILER Jean-luc
Né le : 5 mars 1969 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)
Nationalité : française
Demeurant : 10, grande rue 60650 ESPAUBOURG
Situation matrimoniale : séparé

Monsieur EGGENSCHWILER Franck
Né le : 15 mars 1973 à DOMONT (95)
Nationalité : française
Demeurant : 7, rue du Goulot 95570 ATTAINVILLE
Situation matrimoniale : célibataire

Monsieur PERRON Arnaud
Né le : 16 septembre 1981 à BONNEUIL SUR MARNE (94)
Nationalité : française
Demeurant : 12, rue Jacques Brel 94380 BONNEUIL SUR MARNE
Situation matrimoniale : célibataire

Ont, par les présentes établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée à capital variable devant exister entre eux.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des 100 parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment, par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 modifiés et l'article 124 de la loi du 15 mai 2001 modifiant l'article L231-5 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Fabrication, distribution, montage, réparation entretien, dépannage, de tous appareils de levage et de manutention, mécanique générale, portes automatiques de bâtiment, parkings automatiques, systèmes de contrôle d'accès au bâtiment.

La prise de participation, tant en France qu'à l'étranger, dans toutes les entreprises du secteur.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets désignés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter le fonctionnement ou le développement du patrimoine social..

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A.F.I.D.F. »

Le nom commercial est :

« Automatisme et Fermeture d'Ile de France »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**41 AVENUE HENRI BARBUSSE
95670 MARLY-LA-VILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

La société peut avoir en outre des succursales, bureaux et des agences en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et supprimés par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

- APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés apportent à la société en numéraire à savoir :

- **Monsieur EGGENSCHWILER Jean-Luc la Somme de Deux Mille Cinq Cent Cinquante Euros (2.550 €).**
- **Monsieur PERRON Arnand la somme de Mille Quatre Cent Cinquante Euros (1.450 €).**
- **Monsieur EGGENSCHWILER Franck la somme de Mille Euros (1.000 €).**

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, auprès d'une banque sur un compte ouvert au nom de la société.

Soit au total la somme de **Cinq Mille Euros (5.000).**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **Cinq Mille Euros (5.000 €)**. Il est divisé en **Cent parts (100)** de **Cinquante Euros (50 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur EGGENSCHWILER Jean-Luc Cinquante et Une parts (51) numérotées de Un (1) à Cinquante et Un (51).**
- **Monsieur PERRON Arnaud Vingt Neuf parts (29) numérotées de Cinquante Deux (52)) à Quatre Vingt (80).**
- **Monsieur EGGENSCHWILER Franck Vingt parts (20) numérotées de Quatre Vingt Un (81) à Cent (100).**

Soit au total **CENT PARTS**

Suite à la cession de parts intervenue le 6 avril 2009 la nouvelle répartition se présente comme suit :

- **Monsieur EGGENSCHWILER Jean-Luc Cent parts (100) numérotées de Un (1) à Cent (100).**

Suite à l'augmentation de capital intervenue en date du 4 novembre 2010 par incorporation directe au capital de 95.000 Euros prélevée sur le compte autre réserve, le capital actuel s'élève à la somme de 100.000 Euros.

Le capital social de **CENT MILLE (100.000) Euros** et divisé en **MILLE (1.000) parts** de chacune **CENT (100) Euros**, à savoir :

- **Monsieur EGGENSCHWILER Jean-Luc CENT (100) parts numérotées de UN (1) à MILLE (1.000).**

Soit au total **CENT (1.000) parts.**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts présentement créées, sont entièrement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les termes de l'article 20, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou réserves.

La décision collective portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Toute augmentation du capital par augmentation de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social ainsi qu'une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par le ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux ou gratuit, entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le délai de huit jours de la notification par lettre recommandée qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, sa décision n'a pas à être motivée et le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si le cédant y consent, la société peut également procéder dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou d'un ascendant ou descendant.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 – Transmission par décès ou de liquidation de communauté.

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 11 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 13 - POUVOIR DES GERANTS

Vis à vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 14 - OBLIGATION DES GERANTS

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son propre compte personnel ou celui des tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois à l'avance, par lettre recommandée

La cession des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit des commissaires aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants, descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent avec le consentement du gérant, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôts ou en compte courant.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 15 des présents statuts

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes annuel et l'affectation des résultats.

Au moyen des décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3– Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «oui » ou par «non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2007.

ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29- CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 30- PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des «frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris, en six exemplaires dont un pour l'enregistrement
Le 14 février 2007

Monsieur EGGENSCHWILER Jean-Luc

Monsieur PERRON Arnand

Monsieur EGGENSCHWILER Franck

**SANG
VALEUR**

LEGAL

A.F.I.D.F. SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL de 100.000 €EUROS Siège social : 2 Rue de la Ferme Saint-Simon 95500 GONESSE RCS PONTOISE B 494 577 869

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an Deux Mille Treize,

Le 14 octobre,

A 9 heures,

Monsieur EGGENSCHWILER Jean-Luc

Associé unique et gérant de la SARL unipersonnelle « A.F.I.D.F. », propriétaire de 100 parts,

I - A préalablement exposé et rappelé ce qui suit :

Il est proposé de transférer le siège social de la société.

II - A pris les décisions suivantes relatives à :

- transfert du siège social ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur EGGENSCHWILER Jean-Luc décide de transférer le siège social au 41 Avenue Henri Barbusse - 95670 MARLY-LA-VILLE, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Monsieur EGGENSCHWILER Jean-Luc décide en conséquence de modifier corrélativement l'article 4 des statuts, comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

41 Avenue Henri Barbusse
95670 MARLY-LA-VILLE

TROISIEME DECISION

Monsieur EGGENSCHWILER Jean-Luc donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour accomplir toutes formalités partout où il sera besoin.

Monsieur EGGENSCHWILER Jean-Luc

